



Arrêt

n° 277 750 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. GAKWAYA**
 Rue Le Lorrain 110
 1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1958 à Giheke Rusizi (Rwanda). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Vous êtes veuve depuis le 8 novembre 2017 et actuellement enceinte d'un troisième enfant.

Le 16 octobre 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale en invoquant les motifs de crainte de persécution suivant : une première crainte suite à votre refus de témoigner en

2003 contre d'anciens voisins lors de gacaca, une deuxième crainte liée à une accusation du RIB (Rwanda Investigation Bureau) portée en février 2019 de complicité dans l'évasion de prisonniers ainsi que votre détention subséquente et une troisième crainte liée à votre relation avec votre époux quant à lui accusé d'entretenir des liens avec des insurgés. À cet égard, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 octobre 2020. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°255 304 du 31 mai 2021.

Le 4 février 2022, sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, dont objet, pour laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de la précédente. Pour étayer vos déclarations, vous versez les documents suivants : un certificat médical daté du 28 mars 2022 (cf. farde verte, document n°1, copie), un rapport psychologique daté du 25 avril 2022 (cf. farde verte, document n°2, copie), un autre rapport psychologique daté du 2 mars 2022 (cf. farde verte, document n°3, copie), un témoignage en votre faveur écrit par [H.] Sylvestre (cf. farde verte, document n°4, original), une photocopie de sa carte d'identité (cf. farde verte, document n°5, copie) ainsi que l'enveloppe ayant servi à l'envoi de ces deux derniers documents (cf. farde verte, document n°6, original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Les mesures prises lors de la première demande étaient justifiées par votre entretien personnel qui ne s'avère pas nécessaire lors de cette deuxième demande de protection internationale pour les motifs repris ci-dessous.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, CGRA déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs que vous avez allégués n'ayant pas été considérés comme établis. Ces décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt CCE n°255 304 du 31 mai 2021).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'état. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que vous avez exposés lors de votre demande précédente.

Il s'agit notamment de l'accusation par le RIB en février 2019 faite à votre encontre de complicité dans l'évasion de prisonniers que vous affirmez être en réalité causée par votre refus de témoigner en 2003 contre d'anciens voisins lors de gacaca. Par ailleurs, vous mentionnez que le RIB vous reproche vos liens avec votre mari [M.] Vincent que le RIB accuse de complicité avec des insurgés. Il convient de rappeler

que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité. Au reste, cette appréciation avait été confirmée par le CCE qui a affirmé « que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale » (arrêt CCE n°255 304 du 31 mai 2021, p. 7).

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent alors pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Cela inclut vos déclarations concernant vos enfants restés au Rwanda dont vous dites qu'ils « ne sont pas à l'aise ils vivent cachés » (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n°13).

À l'appui de votre demande, vous versez un rapport psychologique daté du 25 avril 2022 (cf. farde verte, document n°2). Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes psychologiques dont il fait état, ce document ne fait que citer les symptômes dont vous souffrez et ne permet donc pas de faire un lien entre ces mêmes symptômes et les persécutions que vous dites avoir subies. Concernant les résultats des échelles psychologiques administrées, le CGRA souligne que ce rapport a été rédigé après seulement « trois séances exploratoires » et que « des tests plus approfondis afin de mieux comprendre [votre] profil psychologique » sont nécessaires. Une nouvelle fois, ce document ne permet pas de faire un lien entre les troubles et lesdites persécutions. Par conséquent, le CGRA estime que ce rapport ne possède pas une force probante telle qu'il aurait pris une décision différente lors de votre précédente demande d'asile précédente s'il en avait eu connaissance.

Vous versez un autre rapport psychologique daté du 2 mars 2022 (cf. farde verte, document n°3). Si le CGRA ne conteste pas une certaine fragilité dans votre chef, il ne peut que constater, d'une part, que ce document se base en partie et sans distinction possible sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les difficultés psychologiques observées et les faits allégués ; d'autre part, vous n'avez montré aucun signe de difficultés à remplir les obligations qui vous incombent lors de la précédente demande. Pour rappel, le CCE a observé que vos besoins procéduraux ont été reconnus et pris en compte par le CGRA et que « [f]orce est de constater que cet élément n'est pas contesté dans la requête introductive d'instance. Sur le fond, le Conseil relève qu'il n'est aucunement démontré, ni même allégué, que les problèmes médicaux de la requérante auraient un quelconque lien avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale » (cf. arrêt CCE n°255 304 du 31 mai 2021). Une fois de plus, ce document ne permet pas de faire un lien entre les troubles et lesdites persécutions (cf. supra). De surcroît, le dossier administratif relatif à votre première demande ne comporte aucun certificat médical attestant de telles difficultés et aucune remarque quant à votre état psychologique n'a été formulée lors de votre entretien personnel, ni par vous, ni par votre conseil, et la requête introduite contre la première décision prise par le CGRA ne comporte aucun argument relatif à ces difficultés psychologiques. Le CGRA souligne pourtant que ce rapport fait état d'un suivi psychologique ayant débuté le 7 février 2020 et il ne peut que remarquer que vous n'avez pas évoqué de telles difficultés ni même ce suivi lors de votre entretien personnel du 25 septembre 2020, soit après plus de 7 mois de suivi, ni lors de l'introduction de votre recours au CCE le 23 novembre 2020, soit après plus de 9 mois de suivi. En conséquence, ce rapport ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos et le CGRA estime que ce rapport ne possède logiquement pas non plus une force probante telle que le CGRA aurait pris une décision différente lors de votre précédente demande d'asile s'il en avait eu connaissance.

Vous versez aussi un témoignage en votre faveur écrit par [H.] Sylvestre (cf. farde verte, document n°4). Or, vous déclarez qu'il s'agit d'un « voisin ami » (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n°18). Dès lors, le CGRA estime que rien ne permet d'écarter le risque de complaisance. Il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Qui plus est, ses déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Elles n'appellent subséquemment pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Vous versez la copie de la carte d'identité (cf. farde verte, document n°5) d'[H.] Sylvestre. Ce document ne permet, au mieux, que d'attester de l'identité de cette personne, rien de plus.

En outre, vous versez l'enveloppe ayant servi à l'envoi de ces deux derniers documents (cf. farde verte, document n°6). Ce document ne permet, au mieux, que d'attester que vous avez reçu du courrier, rien de plus et n'intervient pas dans les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous versez un certificat médical à destination de l'Office des étrangers (cf. farde verte, document n°1). Ce rapport atteste de votre état de santé, rien de plus, et ne prouve nullement les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Il échoue également à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Concernant la nécessité de soins mentionnée, il y a lieu dès lors de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En définitive, aucun de ces documents ni ces documents considérés dans leur ensemble n'a de force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle conteste cependant être enceinte.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la Commissaire adjointe d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant elle.

3.3. La Commissaire adjointe déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), elle considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la Commissaire adjointe.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil rappelle que la circonstance que les éléments exposés par la requérante n'aient pas été invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'ils puissent donc être qualifiés de nouveaux ne suffit pas à conclure qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de cette loi. Le Conseil observe que la mention de la grossesse de la requérante est une simple erreur matérielle apparaissant dans la décision querellée, sans incidence sur l'appréciation de la présente demande de protection internationale : une telle erreur ne justifie donc pas l'annulation de l'acte attaqué, comme le sollicite la partie requérante en termes de requête.

3.5.2. Le Conseil partage l'avis de la Commissaire adjointe, selon lequel la requérante ne nécessitait pas, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, des besoins procéduraux spéciaux, dès lors qu'elle n'a pas été auditionnée par la partie défenderesse à l'occasion de la présente demande. Les critiques y relatives formulées en termes de requête ne sont aucunement convaincantes et le Conseil estime en définitive qu'il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que les droits de la requérantes sont respectés dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'elle peut remplir les obligations qui lui incombent.

3.5.3. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques

doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.4. Quant à l'écrit émanant de Sylvestre H., le Conseil souligne que la nature privée de ce document empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, qu'il est particulièrement peu circonstancié et qu'il ne peut donc pas rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. C'est donc à bon droit que la Commissaire adjointe lui attribue une force probante limitée, impuissante à rétablir la crédibilité précédemment jugée défaillante du récit de la requérante. Que la Commissaire adjointe ne puisse affirmer avec certitude qu'il s'agit d'un écrit de complaisance ne permet pas de renverser ce constat. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que Sylvestre H. joigne une copie de sa carte d'identité à son témoignage permette d'écarter tout doute de complaisance quant à celui-ci. De même, la production de l'enveloppe DHL ne permet de s'assurer ni de la fiabilité des propos de Sylvestre H., ni que son contenu fût bien le témoignage en question.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que la Commissaire adjointe a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE